

adopté

# S É N A T

le 6 novembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

---

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

### Article premier.

Il est institué un Fonds de garantie des calamités agricoles dans les Départements d'Outre-Mer, chargé d'indemniser les dommages matériels causés aux exploitations agricoles des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par les calamités agricoles telles

---

Voir les numéros :

Sénat : 141 (1973-1974) et 69 (1974-1975).

qu'elles sont définies à l'article 2 de la présente loi. L'action de ce Fonds concourt au développement de l'assurance contre les risques agricoles.

## Art. 2.

Sont considérés comme calamités agricoles au sens de la présente loi les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. Seront notamment indemnisés les dommages résultant de cyclones, coups de vent et tempête, inondations, sécheresse, glissements de terrains.

La constatation du caractère de calamités agricoles des dommages définis à l'alinéa précédent pour une zone et pour une période déterminée fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Économie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer pris sur proposition du préfet après consultation de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après.

## Art. 3.

I. — Indépendamment des taxes parafiscales qui pourraient être établies au profit de la Caisse centrale de réassurance mentionnée au II ci-dessous

sur certains produits agricoles et alimentaires expédiés hors de chacun des départements considérés ou alimentant le marché local du département, l'Etat affecte au Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer :

a) une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance afférentes aux conventions d'assurance couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux biens visés à l'article 4. La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurances prévue à l'article 991 du Code général des impôts. Son taux est fixé par la loi de finances et ne peut être supérieur à 10 % ;

b) tout ou partie des bénéfices versés au Trésor, réalisés en Métropole sur les importations de bananes en provenance des pays tiers. Le montant des bénéfices affecté au Fonds est déterminé par arrêté interministériel ;

c) une subvention inscrite au budget de l'Etat et dont le montant sera au moins égal au produit des taxes parafiscales et recettes prévues ci-dessus.

II. — La gestion comptable et financière du Fonds est assumée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les opérations prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, par l'article 18 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 et en application de la loi

n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour la gestion du Fonds lui seront remboursés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

#### Art. 4.

Donnent lieu à indemnisation, dans la limite des ressources du Fonds, les dommages matériels touchant les sols, les récoltes, les cultures, les bâtiments, le cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles.

L'indemnité allouée ne peut dépasser 75 % des dommages subis ni, en ce qui concerne les éléments principaux de l'exploitation, lorsqu'ils sont détruits ou endommagés, le montant de la valeur de ces biens convenue au contrat d'assurance qui les couvre contre les risques reconnus.

Un arrêté interministériel pris sur proposition de la Commission des calamités agricoles prévue à l'article 12 ci-après fixera les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des Départements d'Outre-Mer.

Peuvent prétendre au bénéfice de ladite indemnisation :

1. dans les limites prévues au deuxième alinéa du présent article, les sinistrés justifiant que les éléments principaux de l'exploitation étaient assu-

rés au moment du sinistre par le propriétaire ou l'exploitant contre les risques visés à ce même deuxième alinéa.

A titre transitoire et pour une période dont la limite sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer l'assurance contre l'incendie des bâtiments, des récoltes et du cheptel mort ou vif pourra suppléer aux assurances dont les conditions sont définies aux deuxième et troisième alinéas du présent article. L'octroi de l'indemnité peut être refusé lorsque l'assurance est manifestement insuffisante.

Dans tous les cas, le défaut ou l'insuffisance d'assurance n'est pas opposable au sinistré qui, n'étant pas propriétaire de tous les éléments de l'exploitation justifie qu'il est assuré dans les conditions prévues aux deux alinéas ci-dessus, pour les éléments principaux dont il est propriétaire ou dont l'assurance lui incombe en vertu des clauses contractuelles ou des usages.

2. dans la limite de 50 % des dommages subis, les agriculteurs qui justifient ne pas posséder d'éléments d'exploitation assurables mais qui contribuent à l'alimentation du Fonds institué par la présente loi.

Le taux maximum d'indemnisation retenu pour les agriculteurs visés à l'alinéa précédent sera toujours égal aux deux tiers du taux d'indemnisation appliqué aux agriculteurs assurés.

Art. 4 bis (nouveau).

Dans le cas où le Fonds de garantie ne disposerait pas de ressources suffisantes pour indemniser les dommages définis à l'article 2, la réparation de ceux-ci sera assurée dans le cadre des dispositions spéciales visant les calamités publiques.

Art. 5.

Les personnes physiques ou morales qui auront contribué par leur fait ou par leur négligence à la réalisation des dommages définis à l'article 2 sont exclues du bénéfice de l'indemnisation prévue par la présente loi dans la proportion où lesdits dommages peuvent leur être imputables.

Art. 6.

En cas de calamités, les dommages sont évalués :

— pour les bâtiments, d'après les conditions fixées par la police d'assurance ou, pour les agriculteurs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4, d'après la valeur vénale au jour du sinistre, vétusté déduite ;

— pour le cheptel mort ou vif, d'après la valeur au jour du sinistre ;

— pour les sols, d'après les frais nécessaires à la remise en état de culture, sans que ces frais puissent excéder la valeur vénale du terrain ;

— pour les récoltes ou cultures, d'après les frais nécessaires pour la remise en culture si celle-ci peut être de nouveau réalisée dans des condi-

tions normales de production et de commercialisation et, dans le cas contraire, d'après la valeur marchande qu'auraient eue les produits détruits parvenus à maturité en tenant compte du nombre de récoltes qui ne pourront avoir lieu, l'expertise se faisant au niveau de l'exploitation.

#### Art. 7.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer fixent au titre de l'année culturale, sur proposition de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer prévue à l'article 12 ci-après, pour l'ensemble des demandes présentées au titre d'un même arrêté pris en application de l'article 2 ci-dessus, le pourcentage du montant des dommages que couvriront, dans les limites définies à l'article 4 ci-dessus, les indemnités versées par le Fonds.

Le préfet, assisté du comité départemental d'expertise, arrête pour chaque dossier le montant des sommes allouées au demandeur dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus.

#### Art. 8.

La somme totale perçue par un sinistré soit au titre de l'indemnisation prévue par la présente loi, soit au titre de la prise en charge réelle d'un prêt consenti en application des articles 675 et 675-1 du Code rural, soit par l'effet du cumul de cette indemnisation et de cette prise en charge, ainsi

que, le cas échéant, des sommes versées par un tiers responsable ou un organisme d'assurance, ne peut dépasser le montant des dommages qu'il a subis.

Dans la mesure où le dommage est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé, pour le compte du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et à concurrence du montant de l'indemnisation mise à la charge de ce dernier dans les droits du sinistré contre ce tiers.

Dans le cas de cumul d'un prêt consenti au titre des articles 675 et 675-1 du Code rural et d'une indemnité versée au titre de la présente loi, la fraction de la somme totale perçue par un sinistré correspondant à l'indemnité et dépassant le montant des dommages subis est affectée au remboursement anticipé du prêt.

Les mesures d'application destinées à assurer le respect du principe posé dans les alinéas précédents seront fixés par décret en Conseil d'Etat

#### Art. 9.

Les contestations relatives à l'application des articles 4, 5, 6 et 8 de la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

#### Art. 10.

Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier, du Code pénal.



## Art. 11.

L'article 675-2 du Code rural est ainsi complété :

« Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, par dérogation aux dispositions qui précèdent les prêts prévus aux articles 675 et 675-1 du Code rural peuvent être accordés aux personnes susceptibles d'être indemnisées par le Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. La prise en charge d'une part de l'intérêt est assumée par ce Fonds dans les conditions prévues au présent article. »

## Art. 12.

Il est créé une Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer. Elle a notamment pour mission :

1. l'information du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prises en charge des calamités ;

2. la présentation des propositions aux ministres compétents en ce qui concerne les taux des diverses recettes du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et les conditions d'indemnisation.

Elle est également consultée sur tous les textes d'application de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixera la composition de la Commission des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et des comités départementaux d'expertise : il en précisera les missions et les modalités de fonctionnement.

### Art. 13.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la gestion du Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer et son action dans le domaine de l'information et de la prévention, la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes ainsi que les règles relatives à l'évaluation des dommages et à la fixation du montant des indemnités.

### Art. 14.

Pendant les sept premières années suivant sa création, le Fonds de garantie des calamités agricoles des Départements d'Outre-Mer pourra recevoir des avances de la Caisse nationale de Crédit agricole pour permettre éventuellement le règlement des indemnités attribuées aux sinistrés dans les conditions prévues par la présente loi.

### Art. 15.

Les collectivités publiques sont exclues du bénéfice de la présente loi ; toutefois, cette disposition n'est pas opposable à leurs preneurs.

Art. 16.

Les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1974.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*